

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Décret n° 2016-1226

relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement du Lycée scientifique d'Excellence de Diourbel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU** la Constitution ;
 - VU** la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;
 - VU** le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;
 - VU** le décret n° 2000-337 du 16 mai 2000 portant création des conseils de gestion des établissements d'enseignement moyen secondaire ;
 - VU** le décret n°2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation ;
 - VU** le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU** le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
 - VU** le décret n° 2014-882 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;
 - VU** le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
 - VU** le décret n°2016-1189 du 03 août 2016 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre
- Sur** rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier.- Il est créé un établissement d'Enseignement secondaire dénommé « Lycée scientifique d'Excellence de Diourbel »

Les pensionnaires de ce lycée sont soumis au régime d'internat.

Il relève de l'autorité du Ministre chargé de l'Education et est placé sous la tutelle de l'Inspection d'Académie de Diourbel.

Article 2.- Les élèves du Lycée scientifique d'Excellence sont recrutés par la voie d'un concours, dont les modalités sont précisées par un arrêté du Ministre chargé de l'Education.

Le concours est ouvert aux élèves de nationalité sénégalaise de la classe de troisième de l'Enseignement moyen.

Le nombre de places mis en compétition est déterminé chaque année par une décision du Ministre chargé de l'Education.

Article 3.- Le Lycée scientifique d'Excellence de Diourbel peut abriter des classes préparatoires scientifiques aux grandes écoles.

Article 4.- Les élèves admis au sein de l'établissement bénéficient d'une bourse dont le montant est fixé par arrêté interministériel des ministres chargés des Finances et de l'Education.

Cette bourse peut être à la charge du Conseil municipal ou départemental de la commune d'origine de l'élève.

Article 5.- Le proviseur, le censeur, l'intendant, le surveillant général, les surveillants d'internat et les personnels enseignants sont nommés par le Ministre chargé de l'Education, sur une liste proposée par une commission spéciale dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement.

Le recrutement se fait par appel à candidatures diffusé par voie de presse ou par tout autre moyen d'information. En cas d'appel à candidatures infructueux, il est procédé à des affectations d'office.

La composition du dossier de candidature ainsi que les critères à remplir, sont fixés par le Ministre chargé de l'Education.

Article 6.- Les enseignants du lycée bénéficient d'une prime spéciale fixée par décret ; pour bénéficier de cette prime, ils sont tenus de s'engager à dispenser l'intégralité de leur charge horaire, conformément à leur emploi du temps et à accompagner les élèves qui auraient besoin d'un encadrement complémentaire destiné à remédier à des difficultés d'apprentissage ou à les préparer à des concours.

Article 7.- Les dispositions particulières liées aux spécificités de l'établissement sont fixées par un règlement intérieur établi par le Conseil de Gestion de l'Etablissement et approuvé par le Ministre chargé de l'Education sur la base d'un rapport de l'Inspecteur d'Académie de Diourbel.

Article 8.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

19 août 2016

Fait à Dakar,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke at the end.

Macky SALL

Par le Président de la République
Pour le Premier Ministre et par intérim

A smaller, more compact handwritten signature in black ink, with a few loops and a vertical stroke.

Augustin TINE